



Chapitre D-2

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

INTERPRÉTATION

- Définitions. **I.** Dans la présente loi et son application, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
- «*exploitation agricole*»; a) «*exploitation agricole*» signifie: une ferme mise en valeur par l'exploitant lui-même ou par l'entremise d'employés;
- «*association*»; b) «*association*» comprend: un syndicat professionnel, une union ou fédération de tels syndicats, un groupement de salariés ou d'employeurs *bona fide* ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres dans le respect des lois et de l'autorité;
- «*comité*»; c) «*comité*» désigne: le comité paritaire constitué à la suite d'un décret;
- «*convention collective*» ou «*convention*»; d) «*convention collective*» ou «*convention*» signifie: une entente relative aux conditions de travail conclue entre des personnes agissant pour une ou plusieurs associations de salariés et un ou plusieurs employeurs ou personnes agissant pour une ou plusieurs associations d'employeurs;
- «*décret*»; e) «*décret*» signifie: l'arrêté ministériel rendant obligatoire, modifiant, prolongeant ou abrogeant une convention collective;
- «*employeur*»; f) «*employeur*» comprend: tout individu, société, firme ou corporation qui fait exécuter un travail par un salarié;
- «*employeur professionnel*»; g) «*employeur professionnel*» désigne: un employeur qui habituellement a à son emploi des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret;
- «*ministre*»; h) «*ministre*» signifie: le ministre du travail et de la main-d'oeuvre du Québec;
- «*salaire*»; i) «*salaire*» signifie: la rémunération en monnaie courante et les compensations ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine un décret, pour le travail qu'il régit; ce mot ne comprend pas les allocations familiales;
- «*salarié*»; j) «*salarié*» signifie: tout apprenti, manoeuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société;
- «*salarié permanent*»; k) «*salarié permanent*» désigne: le salarié préposé uniquement à l'entretien d'une église, chapelle, cimetière, séminaire, collège, cou-

vent, monastère, centre hospitalier, orphelinat, asile, crèche, hôtel, maison de rapport, édifice à bureaux, immeubles ou ensemble de constructions utilisés comme établissement manufacturier ou industriel, si le louage d'ouvrage de ce salarié pour cet immeuble particulier est convenu pour une période d'au moins six mois;

«*construction*». 1) «construction» comprend: démolition.

S. R. 1964, c. 143, a. 1; 1968, c. 43, a. 17; 1971, c. 48, a. 161.

EXTENSION JURIDIQUE

Décret. **2.** Il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret.

S. R. 1964, c. 143, a. 2.

Demande. **3.** Toute partie à une convention peut demander au gouvernement l'adoption du décret prévu à l'article 2.

S. R. 1964, c. 143, a. 3.

Requête. **4.** Une requête à cette fin est adressée au ministre du travail et de la main-d'oeuvre; celle-ci est accompagnée d'une copie conforme de la convention.

Fusion. Un seul décret peut être rendu à la suite de la réception de plusieurs conventions.

S. R. 1964, c. 143, a. 4; 1968, c. 43, a. 17.

Publication de la convention. **5.** La convention est publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, avec avis de la réception d'une requête en demandant l'extension.

Avis. L'avis comporte que toute objection doit être formulée dans les trente jours.

Enquête. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de la requête, ou de toute objection formulée à l'encontre.

S. R. 1964, c. 143, a. 5; 1968, c. 23, a. 8.

Approbation de la requête. **6.** À l'expiration du délai, ou après la tenue de l'enquête prévue à l'article 5, le ministre, s'il juge que les dispositions de la convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail, sans grave inconvénient

pouvant résulter de la concurrence des pays étrangers ou des autres provinces, peut recommander l'approbation de la requête par le gouvernement, avec les modifications jugées opportunes et l'adoption d'un décret à cette fin.

Conditions économiques.

Il doit être tenu compte des conditions économiques particulières aux diverses régions du Québec.

S. R. 1964, c. 143, a. 6.

Entrée en vigueur.

7. Le décret comportant l'approbation de la requête entre et demeure en vigueur à compter du jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou de la date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 143, a. 7; 1968, c. 23, a. 8.

Prolongation ou abrogation.

8. Le gouvernement peut prolonger ou, en tout temps, abroger le décret.

Modification.

Après consultation des parties contractantes ou du comité, et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, le gouvernement peut modifier le décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 ci-dessus.

Entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au décret d'abrogation ou de modification, mais non au décret de prolongation qui entre et demeure en vigueur à compter de son adoption.

Publication.

Cependant, le décret de prolongation doit être publié, le plus tôt possible, dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 143, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

EFFETS DU DÉCRET

Dispositions obligatoires.

9. Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'article 2, les dispositions de la convention, modifiées ou non, qui deviennent obligatoires, sont celles relatives au salaire, à la durée du travail.

Effet du décret.

Sans restreindre la portée générale de l'alinéa précédent, le décret rend obligatoire, relativement à la durée du travail, entre autres dispositions de la convention collective, celles qui déterminent les jours ou parties de jour ouvrables et non ouvrables, ainsi que l'heure à laquelle débute le travail d'une journée et celle à laquelle il se termine pour chaque catégorie de salariés.

Exception.

L'alinéa précédent est sans effet à l'égard des établissements commerciaux où s'applique la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2).

S. R. 1964, c. 143, a. 9; 1969, c. 51, a. 59; 1969, c. 60, a. 12.

DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

- Autres dispositions obligatoires. **10.** 1. Le décret peut rendre obligatoires, avec ou sans modification, les dispositions de la convention relatives à des congés payés, à des bénéfiques de sécurité sociale, à la classification des opérations et à la détermination de différentes catégories de salariés et d'employeurs, ainsi que celles que le gouvernement estime conformes à l'esprit de la loi.
- Parties contractantes. 2. Le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes.
- Salariés permanents. 3. Le décret peut, pour les salariés permanents, autoriser un salaire différent de celui prévu pour les autres salariés.
- Prix minima obligatoires. 4. Le décret peut rendre obligatoires des prix minima à être chargés au public pour les services des barbiers et coiffeurs.
S. R. 1964, c. 143, a. 10; 1968, c. 45, a. 61.
- Dispositions d'ordre public. **11.** Les dispositions du décret sont d'ordre public, régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par la convention, dans la juridiction déterminée par le décret.
S. R. 1964, c. 143, a. 11.
- Droit au salaire fixé. **12.** Quelle que soit l'occupation de l'employeur, il est prohibé de stipuler un salaire différent de celui fixé par le décret. Malgré telle stipulation, et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la nullité, le salarié a droit de recevoir le salaire fixé par le décret.
S. R. 1964, c. 143, a. 12.
- Conventions plus avantageuses. **13.** À moins qu'elles ne soient expressément interdites par le décret, les clauses d'un louage de travail sont valides et licites, nonobstant les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, dans la mesure où elles prévoient pour le salarié une rémunération en monnaie courante plus élevée ou des compensations ou avantages plus étendus que ceux fixés par le décret.
S. R. 1964, c. 143, a. 13.
- Solidarité. **14.** Tout employeur professionnel qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant, directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et tout intermédiaire, du paiement du salaire fixé par le décret.
S. R. 1964, c. 143, a. 14.
- Présomption de légalité. **15.** La publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec* rend non recevable toute contestation soulevant l'incapacité des parties à la convention, l'invalidité de cette dernière et l'insuffisance des

avis; et à tous autres égards, elle crée généralement une présomption *juris et de jure* établissant la légalité de tous les procédés relatifs à son adoption.

S. R. 1964, c. 143, a. 15; 1968, c. 23, a. 8.

LE COMITÉ PARITAIRE: SES DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

Formation du comité. **16.** Les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements.

Comité existant. Cependant, le gouvernement peut, du consentement des parties à une convention collective ou du comité par elles formé, ordonner que l'observance d'un décret soit surveillée et assurée par un comité déjà existant, si ce dernier y consent.

S. R. 1964, c. 143, a. 16.

Membres adjoints. **17.** Le ministre peut en tout temps, aux conditions et pour le terme qu'il juge à propos, adjoindre au comité tels membres, n'excédant pas quatre, qui lui sont désignés en nombre égal par des employeurs et des salariés, non parties à la convention.

S. R. 1964, c. 143, a. 17.

Règlements. **18.** Le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi.

Remplacement des membres. Malgré toutes dispositions relatives au remplacement des membres du comité à ce contraires contenues dans les règlements, la partie à la convention peut, après une période d'un an, remplacer le membre qu'elle a désigné.

S. R. 1964, c. 143, a. 18.

Approbation des règlements. **19.** Les règlements prévus à l'article 18 sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement; et avis de cette approbation est donné dans la *Gazette officielle du Québec*.

Avis. Cet avis indique le nom sous lequel le comité doit être désigné et l'endroit où est son siège social.

Preuve. La publication est une preuve suffisante de la formation et de l'existence du comité et du nom sous lequel il doit être désigné.

- Présomption de légalité. La publication de l'avis crée une présomption *juris et de jure* établissant la légalité de tous les procédés relatifs à la formation et à l'existence du comité.
- Amendements. Tout amendement aux règlements du comité doit pareillement être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification.
S. R. 1964, c. 143, a. 19; 1968, c. 23, a. 8.
- Réglementation. **20.** Le gouvernement peut, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, adopter des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter.
- Entrée en vigueur. Ces règlements généraux entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Dispositions devenant inopérantes. À compter de la date de cette publication, toute disposition qui est contenue dans un règlement d'un comité paritaire et qui est inconciliable avec les dispositions de ce règlement général, devient inopérante.
1969, c. 49, a. 1.
- Abrogation de règlements. **21.** Le gouvernement peut, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, abroger tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou toute disposition contenue dans un tel règlement; ce règlement ou, selon le cas, cette disposition cesse d'être en vigueur à compter de l'avis de l'abrogation publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
1969, c. 49, a. 1.
- Pouvoirs corporatifs: **22.** À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 19, le comité constitue une corporation et a les pouvoirs, droits et privilèges généraux d'une corporation civile ordinaire.
Du seul fait de sa formation, il peut de droit:
- Exercice des recours des salariés; a) Exercer les recours qui naissent du décret en faveur des salariés qui n'ont pas fait signifier de poursuite dans un délai de quinze jours de l'échéance, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire, toute opposition ou toute renonciation expresse ou implicite du salarié, et sans être tenu de justifier d'une cession de créance par l'intéressé, de le mettre en demeure, de lui dénoncer la poursuite, ni d'alléguer et de prouver l'absence de poursuite dans ce délai de quinze jours, ni de produire le certificat de qualification;
- Reprise d'instance; b) Aux mêmes conditions, reprendre l'instance aux lieu et place de tout salarié qui, ayant fait signifier une telle poursuite, a négligé de procéder pendant quinze jours;
- Pourcentage; c) Recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les dispositions d'un décret relatives au salaire, et de chacun d'eux une

- somme égale à 20% de la différence entre le salaire obligatoire et celui effectivement payé;
- Compromis; d) Effectuer tout règlement, compromis ou transaction jugé convenable dans les cas prévus aux trois paragraphes ci-dessus;
- Secrétaire, inspecteurs et autres employés. e) Nommer un secrétaire, des inspecteurs et autres mandataires ou employés, et fixer leurs attributions et rémunérations. Toute personne ayant l'administration des fonds du comité doit fournir un cautionnement par police de garantie qui est transmise au ministre.
- Inspection; Le secrétaire et tout inspecteur peuvent de droit et en tout temps examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret, requérir même sous serment et privé-ment de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé;
- Affichage; f) Par demande écrite adressée à tout employeur ou artisan, exiger qu'une copie à lui transmise de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou de toute décision ou règlement, soit affichée et maintenue affichée à un endroit convenable et de la façon prescrite dans la demande;
- Système d'enregistrement; g) Par règlement approuvé par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;
- Rapport mensuel; h) Par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel par écrit donnant les nom, prénoms et adresse de chaque salarié à son emploi, sa qualification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé;
- Prélèvement; i) Par règlement approuvé par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret; ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:
- Estimé; 1° L'estimé des recettes et des dépenses doit être soumis au gouvernement, en même temps que le règlement fixant la méthode et le taux du prélèvement;
- Limite; 2° Le prélèvement ne doit jamais excéder un demi pour cent de

| | |
|-------------------------------------|---|
| | la rémunération du salarié et un demi pour cent de la liste de paye de l'employeur professionnel; |
| Artisan; | 3° Le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel; |
| Retenue; | 4° L'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers; |
| Abrogation, modification; | 5° Le gouvernement peut en tout temps, par arrêté publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , mettre fin au prélèvement, en réduire ou en augmenter le taux; |
| Certificat d'aptitudes restreintes; | j) Par résolution, accorder d'après la preuve jugée suffisante à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat l'autorisant à travailler à des conditions déterminées et différentes de celles prévues par le décret; |
| Certificat de classification; | k) Rendre obligatoire le certificat de classification pour les salariés exemptés du certificat de qualification professionnelle délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre; |
| Jetons de présence; | l) Par règlement approuvé par le gouvernement, accorder à ses membres, en outre de leurs frais de déplacement, des jetons de présence n'excédant pas cinq dollars chacun, cette rémunération ne pouvant être versée pour plus d'une assemblée par semaine; |
| Bénéfices de sécurité sociale. | m) Si le décret prévoit des bénéfices de sécurité sociale: 1° percevoir les contributions requises; 2° vérifier les conditions en raison desquelles les bénéfices sont payables; 3° payer les bénéfices. |
| | S. R. 1964, c. 143, a. 20 (<i>partie</i>); 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 45, a. 61; 1969, c. 51, a. 60. |
| Rapport trimestriel. | 23. Le comité doit transmettre au ministre un rapport trimestriel certifié par un comptable public résidant au Québec, de toutes sommes perçues et de leur emploi. |
| Rapport annuel. | Le comité doit également transmettre au ministre un rapport annuel de toutes ses activités. |
| Forme. | La forme de ces rapports est déterminée par le ministre. |
| Vérification. | Celui-ci peut, par inspecteur nommé par lui, vérifier ces rapports ou, en tout temps, faire enquête sur l'administration d'un comité ou de son bureau d'examineurs. Tel inspecteur a des pouvoirs analogues à ceux d'un inspecteur du comité. |
| Doubles des rapports. | Le comité doit garder des doubles de ces rapports et les exhiber |

à quiconque en fait la demande pendant les heures ordinaires de bureau.

S. R. 1964, c. 143, a. 21.

Plaintes. **24.** Le comité doit entendre et considérer toute plainte d'un employeur ou d'un salarié relative à l'application du décret et consignée par écrit.

S. R. 1964, c. 143, a. 22.

Existence de comité. **25.** Après qu'un décret cesse d'être en vigueur, le comité continue d'exister et conserve ses pouvoirs pour l'accomplissement des objets pour lesquels il a été formé.

S. R. 1964, c. 143, a. 23.

Suspension des pouvoirs d'un comité paritaire. **26.** Si à la suite d'une enquête tenue en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), le ministre estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres d'un comité paritaire ou qu'un tel comité manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il peut ordonner que les pouvoirs de ce comité soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

1969, c. 49, a. 2.

Emploi des biens. **27.** À l'extinction du comité, ses biens sont remis au ministre. Celui-ci peut cependant, en aucun temps après qu'un décret cesse d'être en vigueur, exiger la remise immédiate des biens du comité, et dans les deux cas, il peut les affecter à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 143, a. 24.

EXERCICE DES RÉCLAMATIONS

Prescription. Fraude. **28.** L'action civile résultant du décret ou de la présente loi se prescrit par six mois à compter de chaque échéance. Au cas de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, ou de remise clandestine, ou de toute autre fraude, la prescription ne court à l'encontre des recours du comité qu'à compter de la date où le comité a connu la fraude.

S. R. 1964, c. 143, a. 37.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉ

Exceptions. **29.** La présente loi ne s'applique pas:

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Au travail exécuté par un salarié aveugle;
- c) A l'exploitation d'un chemin de fer sous la juridiction du Parlement du Canada. Cette dernière exemption ne s'étend pas à la construction ou reconstruction du chemin de fer ou des bâtiments qui en dépendent, ni à l'exploitation des hôtelleries qu'il peut posséder.

S. R. 1964, c. 143, a. 38.

Renvoi abusif. **30.** Tout employeur qui, sans raison valable, dont la preuve lui incombe, congédie un salarié,

- a) À l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants d'un comité et ayant trait à une convention, à un décret, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi,
- b) À l'occasion d'une plainte ou dénonciation à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant,
- c) Dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluider ainsi les dispositions du décret en payant un salaire moindre, — commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq à cinquante dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

S. R. 1964, c. 143, a. 39.

Domages-intérêts pour renvoi abusif. **31.** Tout salarié congédié en violation de l'article 30, ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent d'un mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait.

S. R. 1964, c. 143, a. 40.

Négligence d'un membre du comité. **32.** Tout membre d'un comité qui refuse ou néglige de remplir les devoirs de sa charge commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais.

S. R. 1964, c. 143, a. 41.

Entraves à l'inspection. **33.** Tout employeur professionnel qui ne tient pas le système d'enregistrement, le registre ou la liste de paye obligatoires, tout

employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir aux représentants d'un comité les renseignements prévus au paragraphe e de l'article 22, en la manière y prescrite, ou ne leur accorde pas sur demande, ou retarde à leur accorder, l'accès au lieu du travail, au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye ou autres documents, tel que prévu audit paragraphe, ou moleste, ou incommode, ou injurie lesdits représentants dans l'exercice de leurs fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, — commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq à cinquante dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

S. R. 1964, c. 143, a. 42.

Fraude. **34.** Quiconque, sciemment, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application d'un décret, transmet sciemment quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet un acte illégal et est passible d'une amende de pas moins de deux cents dollars mais n'excédant pas cinq cents dollars et des frais, pour la première infraction, et d'une amende de pas moins de cinq cents dollars mais n'excédant pas mille dollars et des frais, pour toute infraction subséquente.

Emprisonnement. À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais susmentionnés, il doit être condamné à l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois mais n'excédant pas trois mois, pour la première infraction et pour une période de trois mois pour toute infraction subséquente.

S. R. 1964, c. 143, a. 43.

Certificat de qualification. **35.** Tout employeur ou salarié qui viole un règlement rendant obligatoire le certificat de qualification commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de quinze à vingt-cinq dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq à cinquante dollars.

S. R. 1964, c. 143, a. 44.

Remises illégales. **36.** Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq à

cinquante dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

S. R. 1964, c. 143, a. 45.

Infraction et peine. **37.** Lorsque le décret contient l'interdiction de grève, contre-grève, ralentissement du travail et piquetage, quiconque enfreint, de quelque manière, cette interdiction commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et les frais, pour la première infraction, et d'une amende n'excédant pas mille dollars et les frais pour chaque récidive dans les douze mois.

S. R. 1964, c. 143, a. 46.

Autres infractions. **38.** Quiconque viole un décret, un règlement rendu obligatoire ou une disposition de la présente loi, dans un cas non prévu aux articles précédents, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt à cinquante dollars.

S. R. 1964, c. 143, a. 47.

Tentative et complicité. **39.** Quiconque tente de commettre un des actes illégaux ci-dessus prévus, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre un tel acte, est passible de la pénalité prévue pour tel acte.

S. R. 1964, c. 143, a. 48.

LA PREUVE

Authenticité. **40.** Dans une action civile ou pénale intentée en vertu de la présente loi, tous décrets, règlements et avis sont authentiques et font preuve de leur contenu s'ils ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, à laquelle il suffit de référer, et dont la cour d'office est tenue de prendre connaissance.

S. R. 1964, c. 143, a. 49; 1968, c. 23, a. 8.

Preuve *prima facie*. **41.** Les registres de délibération d'un comité ou d'un bureau d'examineurs, et les certificats de qualification et autres documents émanant d'eux, et les copies certifiées par le secrétaire du comité prouvent leur contenu jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature, ni de la qualité des signataires.

S. R. 1964, c. 143, a. 50.

Dénonciateur. **42.** Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une action ou poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'une

plainte d'un dénonciateur, ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

S. R. 1964, c. 143, a. 51.

PROCÉDURE

Matière jugée d'urgence. **43.** Toute poursuite intentée devant les tribunaux civils, en vertu de la présente loi, constitue une matière qui doit être instruite et jugée d'urgence.

S. R. 1964, c. 143, a. 52; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Cumul. **44.** Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés dans une seule demande, soit qu'elle émane à l'instance des salariés ou du comité et le total réclamé détermine la compétence tant en première instance qu'en appel.

S. R. 1964, c. 143, a. 53.

Remise au comité. **45.** Après la réception d'une réclamation du comité, un employeur ne peut acquitter valablement les sommes faisant l'objet de cette réclamation qu'en en faisant remise au comité.

S. R. 1964, c. 143, a. 54.

Remise au salarié. **46.** Le comité remet aux salariés le montant net perçu en exerçant leurs recours, déduction faite du pourcentage prévu au paragraphe c de l'article 22.

S. R. 1964, c. 143, a. 55.

Pourcentage ajouté. **47.** Le pourcentage exigible de l'employeur peut être ajouté au montant de la demande formulée par le comité, et doit également lui être accordé lorsque le comité reprend l'instance au lieu du salarié.

S. R. 1964, c. 143, a. 56.

Annulation de contrats frauduleux. **48.** Le comité peut également, si besoin est, joindre à sa poursuite une demande en annulation de tout contrat ou arrangement, ayant pour objet d'enfreindre ou éluder les dispositions de la présente loi ou d'un décret, effectué entre les salariés dont il exerce les recours et l'employeur ou des tiers, et ce, devant le tribunal compétent à raison du montant réclamé par le comité, et sans être tenu de mettre en cause les salariés.

S. R. 1964, c. 143, a. 57.

Questions suggestives. **49.** Lorsqu'un salarié produit comme témoin par un comité est interrogé, les questions peuvent lui être posées de manière à suggérer la réponse désirée si ce salarié est à l'emploi de la partie adverse.

S. R. 1964, c. 143, a. 58; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Expertise. **50.** Au cas de contestation sur la qualification du salarié, la classification des opérations ou la durée du travail, dans une poursuite civile invoquant un décret, le tribunal doit, si demande en est faite par un comité demandeur, ordonner une expertise.

S. R. 1964, c. 143, a. 59.

Poursuites sommaires. **51.** Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Application. La partie II de ladite loi s'applique à ces poursuites lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus.

S. R. 1964, c. 143, a. 60.

Poursuite par le comité. **52.** Toute poursuite pénale doit être intentée par le comité, sauf disposition expresse au contraire.

Amende. L'amende appartient en entier au comité.

S. R. 1964, c. 143, a. 61.

Prescription. **53.** Toute poursuite pénale doit à peine de déchéance être intentée dans un délai de six mois à compter de l'infraction.

S. R. 1964, c. 143, a. 62.

L'article 35 de la présente loi sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 62 du chapitre 51 des lois de 1969, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 143 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 143 **Chapitre D-2**

LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLEC-
TIVE LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COL-
LECTIVE

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|----------|----------|-------------------------------|
| 1 - 19 | 1 - 19 | |
| 19a | 20 | |
| 19b | 21 | |
| 20 | 22 | |
| 21 | 23 | |
| 22 | 24 | |
| 23 | 25 | |
| 23a | 26 | |
| 24 | 27 | |
| 25 - 36 | | Abrogés 1969, c. 51, a. 61 |
| 37 | 28 | |
| 38 | 29 | |
| 39 | 30 | |
| 40 | 31 | |
| 41 | 32 | |
| 42 | 33 | |
| 43 | 34 | |
| 44 | 35 | |

DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

| S.R. 1964, c. 143 | L.R. 1977, c. D-2 | |
|-------------------|-------------------|-----------|
| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
| 45 | 36 | |
| 46 | 37 | |
| 47 | 38 | |
| 48 | 39 | |
| 49 | 40 | |
| 50 | 41 | |
| 51 | 42 | |
| 52 | 43 | |
| 53 | 44 | |
| 54 | 45 | |
| 55 | 46 | |
| 56 | 47 | |
| 57 | 48 | |
| 58 | 49 | |
| 59 | 50 | |
| 60 | 51 | |
| 61 | 52 | |
| 62 | 53 | |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

